

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANNEE
ET
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20/12/04 adoptant le programme local de l'habitat, aux fins d'élaboration d'un programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15/12/05 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 19/01/06 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Entre :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représenté par M. Raymond COUDERC, président, et dénommé ci-après « le délégataire », d'une part

et

l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Henri CLARET, délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH », d'autre part .

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les orientations données à l'Agence par le Gouvernement visent en premier lieu à mobiliser le parc de logements privés, notamment par la remise sur le marché de logements vacants et par le développement d'une offre locative privée sociale ou intermédiaire, en second lieu à intensifier l'action de l'Agence dans tous les domaines concernant la préservation de la santé et de la sécurité dans le logement et enfin à amplifier la prise en compte du développement durable dans l'habitat.

L'Agence a intensifié ses efforts pour remplir les trois objectifs définis ci-dessus, en particulier dans le secteur où le marché locatif est tendu, en amplifiant très sensiblement l'action opérationnelle vers la réhabilitation des logements insalubres.

L'ANAH a fixé trois grandes priorités :

- La production de logements locatifs privés à loyers maîtrisés.
- La remise sur le marché de logements vacants.
- L'éradication de l'habitat indigne et le traitement des problèmes de santé et de sécurité dans l'habitat.

OBJET DE LA CONVENTION

Un des objectifs de production du PLHI est la réhabilitation et le renouvellement du parc existant.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée mène une action volontariste pour requalifier l'habitat ancien, cette action s'appuie sur deux OPAH RU.

L'OPAH « Cœur de Ville » a pour objectif de réhabiliter 405 logements en 5 ans et l'OPAH intercommunale Béziers Méditerranée 690 logements.

Par la convention de délégation de compétence du 19/01/06 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de six ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.-

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Il est prévu pour 4 ans (période 2006-2009) la réhabilitation de 1067 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 4 ans :

- a) la production d'une offre de 376 logements privés à loyers maîtrisés dont 75% à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).
- b) la remise sur le marché locatif de 400 logements privés vacants depuis plus de douze mois.

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

- c) le traitement de 180 logements indignes, notamment en matière d'insalubrité, de péril, de risque plomb.

Les dispositifs opérationnels en cours au 1^{er} janvier 2006 sont :

- Une OPAH RU « Cœur de ville »
- Une OPAH RU thématique Béziers Méditerranée
- Une MOUS Insalubrité départementale
- Un Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental « production de logements intermédiaires »
- Un Programme Social Thématique (PST)

Les dispositifs projetés sont :

- Une étude pré opérationnelle d'OPAH RU qui sera lancée sur le centre ancien de Béziers en 2006.
- Et par la suite (2007), une nouvelle OPAH RU sur une partie du centre ancien

Pendant la durée de la convention, le Président approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3^{ème} alinéa du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 7 409 939 euros pour la période 2006-2009 conformément à la convention de délégation de compétence.

L'enveloppe et les objectifs pour 2010 et 2011 seront définis par avenant.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de 1 991 568 euros, dont 99 578 euros font l'objet d'une réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Sur la base des crédits consacrés aux OPAH en cours, le montant estimé des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de 4.282.813 euros pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2006 est de 713.802 euros (subventions et suivi animation d'OPAH).

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

La Communauté d'Agglomération contribuera à hauteur de 67 530 euros à la bonification de prêts dans le cadre d'un Fonds Solidarité Habitat (2005 à 2007).

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Les règles d'éligibilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1^{er} janvier de l'année considérée (cf. liste des textes cités en annexe A de la convention de délégation de compétence).

Sous réserve des conditions particulières qui seraient proposées par avenant ultérieur à la présente convention, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides pourront être définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH. Un avenant pourra être proposé ultérieurement, le cas échéant.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

2.2.1 Aides complémentaires à celles de l'ANAH

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1. Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 1.

Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

2.2.2 Aides indépendantes de celles de l'ANAH

Les règles de recevabilité et d'octroi des aides indépendantes et les engagements correspondants souscrits par les demandeurs sont définies en annexe 1.

Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires

Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la Maison des Cœurs de Villes (Service Habitat).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe.

§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires

3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Le délégataire informe le délégué local de l'ANAH de la composition de la commission : à titre transitoire, sans préjuger des modalités de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, le délégataire présidera la commission d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article R321-10 du CCH pour l'examen des dossiers relevant de son territoire.

Ultérieurement, la commission locale d'amélioration de l'habitat sera définie par un avenant à la présente convention.

Rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat

La commission locale d'amélioration de l'habitat émet un avis sur les dossiers de demandes d'aides sur crédits ANAH alloués. Le délégué local de l'ANAH transmet sans délai ces avis au délégataire.

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant est composée :

- dans un premier temps des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet
- dans un second temps (par avenant à la présente convention) des membres choisis et désignés par le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans les conditions prévues par l'article R321-10 II du CCH.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Décision d'attribution des aides

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

Le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.2.2 Octroi des aides complémentaires ou indépendantes de celles de l'ANAH

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

3.2.3 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Article 5 : Tableau de bord financier

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

Article 6 : Paiement des aides

§ 6.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

§ 6.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de gestion des dépenses

§ 7.1 Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas levée. Par ailleurs, l'ANAH pourra exiger la signature d'un avenant en fonction de la consommation des crédits. Cet avenant fixera le montant définitif de l'année destiné au parc privé (à la hausse comme à la baisse).

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

§ 7.2 Fonds mis à disposition par le délégataire

Sans objet.

§ 7.3 Fonds inemployés

7.3.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

7.3.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre

Sans objet.

Article 8 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides

§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH-

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés

§ 9.2 Retrait et reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

Article 10 Signature des conventions APL

Les conventions sont signées par le délégataire.

Article 11 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

Article 12 : Date d'effet de la convention - Demandes de subvention en instance au 1^{er} janvier 2006

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dossiers de demande de subventions déposés en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1^{er} janvier 2006, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 13 : Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

§ 13.1 Bilan périodique de réalisation

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire périodiquement :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre

- Le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier Excel

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

§ 13.2 Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

§ 13.3 Rapport annuel d'activités

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

§ 13.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

Article 14 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R.321-21-1 du CCH. Les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L

321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1er janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Le 19 janvier 2006

Le président
de la Communauté d'Agglomération
Béziers Méditerranée

Par délégation
Le délégué local
de l'ANAH

SIGNE

SIGNE

ANNEXES

Annexe 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides indépendantes de celles de l'ANAH

Pièces jointes : règlements d'attribution des aides intercommunales « Cœur de Ville » et « Béziers Méditerranée »

Annexe 2

Modalités de versement des fonds par le délégataire

Annexe 3

Prise en charge de coûts de fonctionnement

ANNEXE 2

Modalités de versement des fonds par le délégataire
--

Sans objet.

ANNEXE 3

Prise en charge de coûts de fonctionnement

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci, lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo un CD ROM lui être remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.